

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION DES FEUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ET DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

2018-23

Le Maire de la Commune de BURIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 2213-2,

Vu le Code Pénal, et notamment son Article R 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur, notamment l'Article 84,

Vu la Délibération n° 20171218-07 réglementant l'élimination des Déchets Verts,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Les déchets issus des jardins, déchets végétaux et déchets verts (tonte de pelouse, résidus de taille de haie, arbres et arbustes, fleurs fanées, feuilles d'arbres mortes ou non) doivent être emportés en déchetterie.

Article 2 : Les branchages, les grosses branches, troncs d'arbres et autres produits volumineux de jardinage seront également emportés à la déchetterie.

Article 3 : Le brûlage de tout autre déchet (ordures ménagères, pneus) est strictement interdit sur tout le territoire communal.

Article 4 : Une autorisation exceptionnelle est accordée aux Viticulteurs pour les souches de vigne.

Article 5 : Toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental sera punie d'une amende de 50 €.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de BURIE.

Fait à BURIE,
Le 11 Juillet 2018
Le Maire,
Christian FOUGERAT

